



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-19-0002 du 21/01/2019

NOR : CPAE1901490J

Instruction du 18 janvier 2019

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION RELATIVE A LA PARTIE FORFAITAIRE DU MARCHÉ MIXTE
RELATIF A LA CONCESSION DE DROIT D'USAGE ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS SAS**

Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information (DGSSI)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et la direction générale des Finances publiques (DGFIP), relative à la réalisation des engagements de la partie forfaitaire du marché mixte ministériel relatif à la concession de droit d'usage et de maintenance des logiciels SAS.

Date d'application : 21/01/2019

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION..... 3

Annexe..... 4

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion signée entre la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et la direction générale des Finances publiques (DGFIP), relative à la réalisation des engagements des parties forfaitaires du marché Chorus n° 1200059083..... 4

INTRODUCTION

La présente instruction vise à porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et la direction générale des Finances publiques (DGFIP), relative à la réalisation des engagements des parties forfaitaires du marché Chorus n° 1200059083.

LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA
GOUVERNANCE ET DU SUPPORT DES
SYSTÈMES D'INFORMATION

DOMINIQUE CORNUT

Annexe

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion signée entre la direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et la direction générale des Finances publiques (DGFIP), relative à la réalisation des engagements des parties forfaitaires du marché Chorus n° 1200059083.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

CONVENTION DE DÉLÉGATION

Entre

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, représentée par M. Rodolphe GINTZ, en sa qualité de responsable du programme **302 « Facilitation et sécurisation des échanges »**, désignée sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

et

La Direction Générale des Finances Publiques, représentée par M. Bruno Parent, en sa qualité de responsable du programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public » désignée sous le terme « **délégataire** », d'autre part.

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans le présente délégation, la réalisation des engagements de la partie forfaitaire du marché mixte ministériel relatif à la concession de droit d'usage et maintenance des logiciels SAS ainsi que les prestations associées qui sera notifié en 2018.

Les dépenses engagées dans le cadre de cette convention de délégation de gestion seront imputées dans Chorus sur le programme 302 de la façon suivante :

Centre de coûts	DDIDD04093
Centre financier	0302-CDI2-C004
Domaine fonctionnel	0302-06
Domaine d'activité	754
Localisation interministérielle	N11
Tranche fonctionnelle	NA
Activité	30200090101

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire est chargé de la passation du marché relatif à la concession de droit d'usage et maintenance des logiciels SAS ainsi que les prestations associées et des engagements liés à la partie forfaitaire du délégant. L'exécution (passation des services faits, des paiements, des bons de commandes) restant à la charge du délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement des dépenses relatif aux prestations forfaitaires du marché..

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide dans Chorus les lignes relatives aux parties forfaitaires du marché ;
- b. il réalise la saisine du contrôle financier lors de la notification ou lors d'avenant éventuel ;
- c. il réalise les travaux de fin de gestion ;
- d. il met en œuvre le contrôle interne au sein de sa structure ;
- e. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Les autorisations d'engagements, mises à disposition par le délégant devront être suffisante pour permettre la notification du marché en décembre 2018.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION FINANCIÈRE DE LA DÉLÉGATION

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent à **134 727 € TTC** en autorisations d'engagement pour l'année 2018 sur le budget opérationnel de programme 302.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOCUMENT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RÉSILIATION DU DOCUMENT

Le présent document prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties concernée et prend fin à la clôture du marché.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier et de l'observation d'un délai de 3 mois.

ARTICLE 8 : PUBLICATION DU DOCUMENT

Le présent document sera publié au bulletin officiel des finances publiques.

Fait à Montreuil, le 29 novembre 2018

LE DÉLÉGANT

LE DÉLÉGATAIRE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DGDDI

LE CHEF DU SERVICE DES SYSTÈMES
D'INFORMATION DE LA DGFIP

RODOLPHE GINTZ

BRUNO ROUSSELET